

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 mars 2022

Nos réf. : SAU/VR/MT n° 22-30
C:\Users\pascal.lajugie\AppData\Local\Temp\2022_03_28_RAP_complet_VF.odt

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEDIS

35, rue des Bas Trévois
BP 104
10000 TROYES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement SEDIS implanté 35, rue des Bas Trévois BP 104 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites établissements classées pour la protection de la DREAL Grand Est au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIS
- 35, rue des Bas Trévois BP 104 10000 TROYES
- Code AIOT dans GUN : 0005702113
- Régime : Autorisation

La société SEDIS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°81-7058A du 28 décembre 1981. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de chaînes métalliques pour l'industrie, répartie dans 3 grandes familles de produits: la transmission, le levage et le convoyage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites administratives
- déchets
- pollutions des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 13	/	Mise en demeure, déchets
dossier enregistrement	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-46-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 16.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé trois non-conformités qui nécessitent une action corrective sous un délai maîtrisé.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant adaptera les conditions de stockage des déchets afin que sa filière d'élimination soit conforme aux objectifs prescrits par l'article 13 de l'arrêté préfectoral. Notamment il pourra disposer l'ensemble de ces déchets sur des dispositifs de rétention. L'exploitant justifiera de l'efficacité de sa mesure.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant déposera à nouveau le dossier d'enregistrement actualisé dans lequel il proposera un échéancier de mise en conformité des installations aux constats relevés dans le dossier non-régulier transmis à l'Unité Territoriale de l'Aube/Haute-Marne en date du 19 septembre, complété les 22 et 26 septembre 2014. Conformément à l'article R. 512-46-5, l'exploitant pourra demander, si nécessaire, l'aménagement des prescriptions générales et décrire la nature, l'importance des aménagements aux prescriptions générales qu'il souhaite obtenir et les justifier dans son dossier.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration, les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 13
Prescription contrôlée : Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Constats : La filière d'élimination des déchets intègre une zone de stockage temporaire exposée aux eaux météoriques. Les bennes de récupération des eaux souillées par les déchets sont connectées à dispositif permettant de récupérer les égouttures. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quatre casiers contenant de la limaille et des chutes de métaux ferreux en contact direct avec les eaux météoriques en l'absence de dispositif de rétention et de récupération des égouttures.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, déchets Sous un délai de 1 mois, l'exploitant adaptera les conditions de stockage des déchets afin que sa filière d'élimination soit conforme aux objectifs prescrits par le présent article. Notamment il pourra disposer l'ensemble de ces déchets sur des dispositifs de rétention. L'exploitant justifiera de l'efficacité de sa mesure.

Nom du point de contrôle : dossier enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-46-8

Prescription contrôlée :

Le dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise le demandeur.

Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.

Constats :

La société SEDIS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°81-7058A du 28 décembre 1981. Depuis 1981 les procédés de fabrication ont évolué, notamment les activités de phosphatation et de décapage à l'acide ont disparu ainsi que les stockages des produits correspondants, et la puissance installée des machines de travail des métaux a augmenté.

La société SEDIS a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en février 2011. Après instruction de la demande, l'inspection des installations classées a transmis à Monsieur le Préfet un rapport statuant sur le caractère ni complet ni régulier du dossier.

En date du 18 décembre 2013 l'exploitant a transmis des compléments. Toutefois au vu des manquements persistants du dossier, l'inspection des installations classées a rencontré l'exploitant en date du 1er avril 2014 afin de lui préciser les lacunes du dossier, et étudier la possibilité de classer les installations sous le régime de l'enregistrement, introduit par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées).

Au regard des dispositions du code de l'environnement, le contenu du dossier d'enregistrement déposé par la société SEDIS ne s'avérait pas complet.

Pour rappel le dossier de demande d'enregistrement présenté ne comportait pas l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement, en particulier:

- les éléments de conformité aux plans, schémas et programmes mentionnés dans l'article R. 122-7 du code de l'environnement;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation et plus particulièrement à l'arrêté de prescriptions générales correspondant à la rubrique dont l'installation relève (rubrique ICPE 2560).

Par courrier le 30 septembre 2014, Monsieur le Préfet a invité le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande sous 4 mois en proposant un échéancier de mise en conformité des installations en regard des non-conformités relevées dans le dossier.

A ce jour, la société SEDIS n'a toujours pas envoyé le dossier de demande d'enregistrement complété malgré les non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant déposera un dossier d'enregistrement actualisé dans lequel il proposera un échéancier de mise en conformité des installations en regard des non-conformités relevées dans le dossier transmis à l'Unité Territoriale Aube - Haute-Marne en date du 19 septembre 2014, complété les 22 et 26 septembre 2014. Conformément à l'article R. 512-46-5, l'exploitant pourra demander, si nécessaire, l'aménagement des prescriptions générales et décrire la nature, l'importance des aménagements aux prescriptions générales qu'il souhaite obtenir et les justifier dans son dossier.

Nom du point de contrôle : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 16.2

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un schéma des circuits d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite: Mise en demeure, respect de prescriptions

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration, les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.